

Pôle proximité citoyenneté culture
Direction éducation et enseignement artistique
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_085
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

34 - CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023/2024
AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe, au travers de ce schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

Le Département de la Manche a adopté, pour la période 2020-2025, un schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques qui s'inscrit dans le cadre de son projet de développement des droits culturels. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, ce schéma vise tout particulièrement à poursuivre la structuration de l'enseignement artistique, étroitement lié à l'innovation pédagogique, à encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels, à renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques notamment via une meilleure communication, à favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics, enfin à poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Aussi, il est proposé que dans le cadre de ce plan, le Conservatoire de musique de Cherbourg-en-Cotentin bénéficie, pour l'année scolaire 2023/2024, d'une aide financière du Conseil Départemental de la Manche, fixée à 40 000 €.

En contrepartie de cette subvention, le Conservatoire s'engage aux objectifs suivants :

- poursuite et finalisation de l'écriture du projet d'établissement 2025/2030, au plus tard pour juin 2025 : remise à plat, en lien avec le nouveau directeur, et validation concertée de grands axes de travail pluriannuels inscrits notamment dans les attendus du SNOP 2023, définition d'un échéancier global, co-construction d'indicateurs et critères d'évaluation,
- mise en place des ateliers « découverte » autour des musiques actuelles (guitare électrique, batterie, basse et chant) et bilan/perspectives en fin d'année scolaire. Réflexion concomitante sur le renforcement de l'offre pédagogique et la structuration de l'enseignement des musiques actuelles au sein du conservatoire (partage d'expériences avec d'autres établissements du territoire, implication dans le groupe de travail départemental « musiques actuelles », intégration des réflexions dans la démarche globale du projet d'établissement, etc.),
- implication dans le travail en réseau départemental et notamment dans les groupes de travail thématiques proposés (musiques actuelles et éducation artistique et culturelle plus particulièrement),
- formation des enseignants : inscription des enseignants dans des formations continues proposées en 2023/2024 sur le territoire : plan interdépartemental de formation en lien avec Mayenne Culture, propositions du CNFPT, ou d'autres partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2023/2024 ci-annexée et à signer, le cas échéant, tout avenant à cette convention,
- imputer la recette correspondante au montant de la subvention sur les crédits inscrits au budget 2024.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h25		Nombre de votants : 55	
Pour : 46	Contre : 0	Abstentions : 4 Gilles LELONG Lydie LE POITTEVIN Sophie LEMOIGNE David MARGUERITTE	NPPV : 5 Dominique HÉBERT Odile LEFAIX-VÉRON Pierre-François LEJEUNE Stéphanie COUPÉ Karine DUVAL

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 10 avril 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Année scolaire 2023-2024

Entre

LA COMMUNE de CHERBOURG-EN-COTENTIN
Hôtel de Ville – Place de la République - BP 823
CHERBOURG OCTEVILLE Cedex
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par M. Benoit ARRIVÉ

En qualité de Maire

Habilité à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée la commune

Et

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Maison du Département

50050 Saint-Lô Cedex

Représenté par M. Jean Morin

En qualité de Président du Conseil départemental

Habilité à signer en vertu de la délibération CP.2024-02-16.4-2 du 16 février 2024

Ci-après dénommé le Département

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

Dans la continuité des précédentes politiques, le Département de la Manche a adopté, en septembre 2020, et pour la période 2020-2025, le nouveau Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques – SDEPEA – (délibération CD.2020-09-25.5-1 du 25 septembre 2020), lequel s'inscrit en toute cohérence avec le projet de développement des droits culturels adopté par la collectivité en juin 2018, et constitue une pierre angulaire de la politique culturelle départementale. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, le nouveau schéma départemental vise tout particulièrement à :

- poursuivre la structuration de l'enseignement, étroitement liée à l'innovation pédagogique ;
- encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels ;
- renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques notamment via une meilleure communication ;

- favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics ;
- poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conditions et objet du soutien du Département

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche, le Conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin et la Commune de Cherbourg-en-Cotentin. Elle détermine les objectifs fixés pour le Conservatoire ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de la Manche et par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Il est rappelé que tout établissement soutenu dans le cadre du Schéma départemental doit répondre aux critères intangibles de définition d'un établissement d'enseignement artistique :

- la présence d'un directeur ou d'un professeur coordinateur identifié et rémunéré à cet effet;
- un projet d'établissement pluriannuel vivant et concerté, évalué à échéance régulière ;
- l'enseignement au minimum de 5 disciplines cohérentes entre elles et permettant les pratiques d'ensemble ;
- des enseignants formés (niveau DE souhaité, DEM requis ou en cours de formation) ;
- un soutien affiché des collectivités locales, assurant le bon fonctionnement de l'école ;
- un minimum de cinquante enfants.

Seuls les établissements répondant à ces critères pourront recevoir un soutien financier du Département. Ce soutien s'organise en deux volets principaux :

- **Aide au fonctionnement** : elle prend en compte à la fois le nombre d'élèves (enfants et adultes, inscrits en cursus et/ou ateliers en musique, danse, théâtre et/ou arts du cirque), la masse salariale, l'accessibilité des tarifs et le niveau de formation des enseignants, avec des modes de calculs simplifiés sous la forme de forfaits pour certains bonus. En cohérence avec la politique contractuelle du département, cette aide au fonctionnement est modulée suivant la richesse des territoires (délibération CP.2014-11-13.2-12 Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur Précisions relatives au mode de calcul de l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique), avec l'application d'un bonus/malus en fonction du potentiel fiscal.
Par ailleurs, cette aide au fonctionnement peut être complétée d'une aide à l'investissement, permettant l'acquisition d'instruments et de matériel pour la pratique artistique (danse, théâtre, arts du cirque, arts visuels);
- **Aide aux projets** : le Schéma propose deux aides aux projets différentes, répondant à deux objectifs distincts : l'élargissement et la diversification des publics d'une part ; le développement du lien avec le territoire et l'enrichissement des pratiques artistiques et culturelles d'autre part.
 - Un appel à projets « Enseignements artistiques », permettant de soutenir des projets artistiques et pédagogiques inscrits dans l'une des cinq thématiques pré-définies (dont les résidences d'artistes au sein des établissements d'enseignement artistique)
 - Un appel à projet « Création artistique en amateur » permettant de soutenir les projets de création mettant en lien amateurs et artistes professionnels

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements du Conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin

Dans le cadre de ses missions générales, et en accord avec les objectifs du Schéma départemental, le conservatoire s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Poursuite et finalisation de l'écriture du projet d'établissement 2025-2030**, au plus tard pour juin 2025 : remise à plat, en lien avec le nouveau directeur, et validation concertée de grands axes de travail pluriannuels inscrits notamment dans les attendus du SNOP 2023, définition d'un échéancier global, co-construction d'indicateurs et critères d'évaluation ;
- **Mise en place des « ateliers « découverte » autour des musiques actuelles** (guitare électrique, batterie, basse et chant) **et bilan/perspectives en fin d'année scolaire**. Réflexion concomitante sur le **renforcement de l'offre pédagogique** et la **structuration de l'enseignement des musiques actuelles** au sein du conservatoire (partage d'expériences avec d'autres établissements du territoire, implication dans le groupe de travail départemental « musiques actuelles », intégration des réflexions dans la démarche globale du projet d'établissement, etc.) ;
- Implication dans le **travail en réseau départemental** et notamment dans les **groupes de travail thématiques** proposés (musiques actuelles et éducation artistique et culturelle plus particulièrement) ;
- **Formation des enseignants** : inscription des enseignants dans des formations continues proposées en 2023-2024 sur le territoire : Plan interdépartemental de formation en lien avec Mayenne Culture, propositions du CNFPT, ou d'autres partenaires.

Enfin, le conservatoire s'engage à travailler régulièrement et à échanger avec les établissements d'enseignement artistique de son territoire, mais aussi plus largement, en fonction des projets et volontés propres à chaque établissement, avec les établissements d'enseignement artistique et acteurs culturels, mais aussi éducatifs, jeunesse, sociaux, du territoire départemental. Ce travail de coopération et mutualisation peut passer aussi bien par le montage de projets communs que par la mutualisation des moyens, ou encore la réflexion pédagogique commune.

2.2 Engagements de la commune

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a un budget suffisant pour permettre au conservatoire d'atteindre les objectifs fixés par le Schéma. Pour l'année 2024, le montant du budget prévisionnel de fonctionnement s'élève à 1 190 000 €.

2.3 Engagements du Département

La participation financière départementale est calculée en application des critères du Schéma départemental annexé à la présente Convention. Le Département versera à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**, conformément à la délibération CP.2024-02-16.4-2 en date du 16 février 2024. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication du Conservatoire et/ou de la commune dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département accompagnera enfin le conservatoire dans sa démarche, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

2.4 Engagements spécifiques en faveur de la transition écologique

Conformément d'une part au projet de mandature 2022-2028 et au rapport CD.2023-06-26.0-1 du 26 juin 2023 déclinant les grandes orientations politiques de la collectivité en termes de transition écologique et notamment de réduction des gaz à effet de serre, et d'autre part au Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) 2023 et à l'engagement attendu des établissements d'enseignement artistique dans une démarche de développement durable, il est demandé à tout établissement soutenu dans le cadre du SDEPEA a minima de lancer la réflexion pour la mise en œuvre de démarches et actions concrètes en termes de formation des équipes, travail sur les questions de mobilités durables, de consommation énergétique, gestion des déchets, etc. et toute construction d'actions d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. Un accompagnement du Département en ce sens pourra être mis en œuvre, via notamment une proposition de formation à l'attention des responsables d'établissements dans le cadre du Plan interdépartemental de formation 2024-2025. Enfin, les établissements seront appelés à adhérer à la Charte de la transition écologique pour les acteurs culturels de la Manche actuellement en cours d'écriture.

Article 3 : Contrôles et suivi des services départementaux

Du point de vue de l'activité du conservatoire :

Le conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.). Il s'engage à participer à des rencontres / réunions de travail (1 à 2 fois par an au minimum) avec les autres établissements d'enseignement artistique, afin de créer les conditions propices à la constitution d'un réseau, et permettre l'émergence de projets communs. Enfin, il s'engage à retourner dans les délais impartis le questionnaire qui lui aura été adressé par la Direction de la culture du Département de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

Du point de vue financier et comptable :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte administratif, et, le cas échéant, son compte de gestion, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le comptable du trésor habilité.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale, d'un montant de **40 000 €**, sera versée après signature de la présente Convention par chacune des parties.

Article 5 : Communication

Le conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à faire apparaître le nom et le logo du Département sur tout ou partie de ses supports de communication (programmes, flyers, sites web, signalétiques...), et ce dans le respect de la charte départementale dite de visibilité, précisant les engagements de l'école en terme de communication.

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, le Département pourra résilier la présente convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Fait en 4 exemplaires, à Saint Lô, le

- 2 exemplaires pour le Conseil départemental
- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire à titre d'information pour la direction du Conservatoire

Monsieur Benoit ARRIVÉ
Maire

M. Jean MORIN
Président du Conseil départemental

*Faire précéder de la mention
« Lu et approuvé »*